

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 01910
Numéro SIREN : 811 078 708
Nom ou dénomination : SCI STD

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2020 sous le numéro de dépôt 17917

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R017917

N° GESTION : 2015D01910

N° SIREN : 811078708

DENOMINATION : SCI STD

ADRESSE : 1 rue Saint Sauveur 75002 Paris

DATE D'ACTE : 09-01-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

SCI STD

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 2.000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 55 RUE MONTMARTRE
75002 PARIS**

R.C.S. PARIS 811 078 708

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 9 JANVIER 2020**

Le 9 janvier 2020 à 12 heures,

Les Associés de la SCI STD se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur la convocation qui leur a été faite par le gérant.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Monsieur Rodolphe VILLARD Associé Gérant titulaire de	40 parts
- La Société SAINTE ETHIC Associée titulaire de Représentée par son gérant, Monsieur Rodolphe VILLARD	160 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	<u>200 parts</u>

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Rodolphe VILLARD, en sa qualité de Gérant.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le texte des résolutions proposées par la Gérance ;
- le rapport de la Gérance.

Le Gérant déclare ensuite que, conformément à la législation en vigueur, tous les documents prescrits ont été communiqués ou tenus à la disposition de tous les intéressés dans les délais impartis préalablement à la présente réunion, ce qui est reconnu exact par chacun des membres de l'Assemblée.

Le Gérant donne ensuite lecture de l'ordre du jour de la présente Assemblée qui est le suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture étant terminée, le Gérant donne la parole aux Associés qui ont des observations à formuler ou des explications à demander.

Après échange de diverses explications et personne ne demandant plus la parole, le Gérant met aux voix les résolutions suivantes présentées par la Gérance conformément à l'ordre du jour de l'Assemblée :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 55 rue Montmartre – 75002 PARIS au :

1 rue Saint-Sauveur – 75002 PARIS.

Et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts relatif au siège social :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 1 rue Saint-Sauveur – 75002 PARIS.

Le reste de l'article sans changement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Monsieur Rodolphe VILLARD



Pour la Société SAINTE ETHIC

Monsieur Rodolphe VILLARD



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R017917

N° GESTION : 2015D01910

N° SIREN : 811078708

DENOMINATION : SCI STD

ADRESSE : 1 rue Saint Sauveur 75002 Paris

DATE D'ACTE : 09-01-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

« SCI STD »

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

AU CAPITAL DE 2.000 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 1 RUE SAINT-SAUVEUR
75002 PARIS**

811 078 708 RCS PARIS

copie certifiée conforme

**STATUTS MIS A JOUR
LE 9 JANVIER 2020**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et en tous pays :

- Toutes opérations de négociation de biens mobiliers et immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la location en nu ou en meuble d'immeubles bâtis ou non bâtis, de fonds de commerce, de biens mobiliers, gestion immobilière ou la gestion desdits biens,
- Toutes opérations d'achat en vue de la reprise avec ou sans travaux, toutes activités de marchands de biens en général, la maîtrise d'ouvrages déléguée ou non, la création, l'acquisition, la location, la prise en location, gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, toutes opérations de transactions immobilières.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « *SCI STD* »

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au : **1 rue Saint-Sauveur – 75002 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- **Monsieur Rodolphe Gérard Louis Charles VILLARD**
la somme de Euros 400
correspondant à la libération de 40 parts,

- **La société SAINTE ETHIC**, la somme de Euros 1.600
correspondant à la libération de 160 parts,

SOIT AU TOTAL UNE SOMME DE Euros 2.000
CONSTITUANT LE CAPITAL SOCIAL

Laquelle somme a été intégralement versée, dès avant ce jour, dans la caisse de la société au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE (2.000) EUROS**. Il est divisé en **DEUX CENTS (200) PARTS** de **DIX (10) EUROS** chacune attribuées, savoir :

- **A Monsieur Rodolphe Gérard Louis Charles VILLARD**
à concurrence de quarante parts 40 parts

- **A la société SAINTE ETHIC**
à concurrence de cent soixante parts 160 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS _____
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 200 parts

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, sur la proposition de la gérance et après décision extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen, mais sans que les associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital s'il s'agit de souscriptions en espèces.

Le capital peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts avec obligation s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les membres de la société pourront, avec l'agrément de la gérance, verser des sommes en compte courant pour la durée et au taux d'intérêt qui seront fixés d'accord avec la gérance.

ARTICLE 10 - DROIT DES ASSOCIES

Les parts d'intérêt ne pourront jamais être représentées par des titres négociables, et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

1/ - Transmission de parts d'intérêt entre vifs

Toute cession de part d'intérêt s'opère par acte authentique ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'autant qu'elle a été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés mais, dans le but de conserver à la société son caractère d'association de personnes, il est formellement convenu qu'elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement des associés à l'unanimité.

Le consentement des associés est également requis dans les conditions ci-dessus si la cession de parts même entre associés devait avoir pour effet de modifier la quote-part de l'un quelconque des associés non cédants dans le capital social.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts d'intérêt doit en informer ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisageable.

Dans le mois qui suit cette déclaration, la gérance est tenue de convoquer l'assemblée ou de consulter par correspondance les associés afin de connaître si ceux-ci acceptent comme nouvel associé le cessionnaire proposé.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ni contre la société.

La décision des associés est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours de la décision. Si la cession est autorisée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément, à défaut de quoi le nécessaire devrait à nouveau être soumis à l'agrément dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ainsi qu'aux liquidations de communauté conjugales entre vifs.

2/ - Transmission par décès des parts d'intérêt

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les seuls associés survivants uniquement.

Les associés survivants ont la faculté de racheter les parts de l'associé décédé soit pour leur compte personnel, soit pour des personnes agréées par eux à l'unanimité des associés survivants d'après leur valeur déterminée d'un commun accord par les parties ou à défaut à dire d'expert au plus tard dans les six mois du rapport de l'expert chargé de la déterminer.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux liquidations de communauté conjugales consécutives au décès de l'un des époux.

ARTICLE 12 - DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nus-proprétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est seul convoqué aux assemblées générales, mêmes extraordinaires ou modificatives des statuts, et a seul droit d'y assister et de prendre part aux votes, quelle que soit la nature de la décision à prendre.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont tenus des dettes et engagements de la société vis à vis des tiers conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil, et dans leurs rapports respectifs, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 14 - DECES - INCAPACITE

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non et continuera avec les seuls associés survivants.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle ou à un représentant légal ou judiciaire soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts d'intérêt qu'il pourrait posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminé par expert.

Le montant du remboursement sera payable dans les six mois du rapport de l'expert chargé de la déterminer et productif d'intérêts au taux de six pour cent l'an à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le conjoint ou les héritiers, ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

La même interdiction existera pour les héritiers et représentants du conjoint commun en biens ou sociétaire en biens acquis de l'un des associés venant à décéder au cours de la durée de la société et pour les créanciers personnels des associés

ARTICLE 15 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale ou par les associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20 et pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale ou par les associés.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions de gérant sont, sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, d'une durée indéterminée.

Elles cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la société sera administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ou par les associés du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs gérants par une assemblée générale des associés convoqués dans un délai de deux mois à compter de la vacance par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants, procède immédiatement à leur remplacement.

Les héritiers et ayants cause des gérants ne pourront, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des biens sociaux.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants son investis, sous les réserves formulées ci-après, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Ils administrent les biens de la société et la représentent vis à vis des tiers et de toutes administrations, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

Ils nomment et révoquent tous employés de la société, fixent leurs traitements, salaires, remises et gratifications.

Ils fixent les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuent les approvisionnements de toute sorte.

Ils se font couvrir au nom de la société auprès de toutes banques ou établissements de crédit et centres de chèques postaux, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres, tous comptes de chèques postaux ; ils créent, signent, acceptent, endossent et acquittent tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes.

Ils font et reçoivent toute la correspondance de la société, se font remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis, envois chargés ou non chargés, recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées, se font remettre tous dépôts, touchent tous mandats postaux, mandats cartes, bon de poste.

Ils contractent toutes assurances aux conditions qu'ils avisent ; ils signent toutes polices et consentent toutes délégations.

Ils consentent et acceptent tous baux ou locations, cessions desdits baux, sous-locations, le tout pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables ; ils procèdent à toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Ils décident et font exécuter toutes constructions et tous travaux et réparations qu'ils estiment utiles ; ils passent et acceptent tous traités et marchés.

Ils autorisent toutes transactions, tous compromis, acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, consentent toutes antériorités.

Ils exercent toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Ils arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée des associés, statuent sur toutes propositions et arrêtent son ordre du jour.

Ils convoquent l'assemblée des associés et exécutent ses décisions.

Ils font tous actes nécessaires et prennent toutes mesures qu'ils jugent utiles pour l'exercice de leurs pouvoirs.

Toutefois, les emprunts avec ou sans garantie à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire définies à l'article 20 II ci-après.

Le ou les gérant(s) pourront également toutes les fois où ils le jugeront utile, soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en assemblée générale.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

ARTICLE 17 - DELEGATION DE POUVOIRS

Le gérant unique ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

ARTICLE 18 - SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants ; ils peuvent la déléguer, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature, soit d'un gérant, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale ; de plus, toutes les fois où le gérant doit obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés dans les

conditions prévues ci-après aux articles 16 et 22, il sera tenu de produire les justifications de ces autorisations.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale par la gérance dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signées par un gérant.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statuts sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, remplace ou réélit le ou les gérants et fixe l'allocation des gérants à titre de jetons de présence.

Elle donne à la gérance toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs à elle conférés seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

II - Les décisions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins le quart du capital social.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance ou à la demande de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut décider notamment :

- La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la loi, et notamment en société à responsabilité limitée ou en société anonyme, ou en société commerciale de toute autre forme,

- La modification de l'objet social, son extension ou sa restriction,
- La modification de la dénomination sociale,
- Le transfert du siège social, la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer,
- La réduction ou l'augmentation du capital social,
- La modification de la valeur nominale des parts d'intérêt et de leur transmission,
- La modification du mode de réunion et de délibération de l'assemblée,
- La modification de durée de l'exercice social,
- Toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices,
- Toutes prises de participations ou toutes acquisitions, et toutes cessions,
- Toutes modifications des conditions de la liquidation de la société.

Elle statue également sur les autorisations de cessions de parts à des personnes étrangères à la société suivant les formes et conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance, à toute époque, lorsqu'elle juge utile, ou sur la demande qui lui est adressée par un ou plusieurs associés représentant le quart au moins du capital social.

Les assemblées sont qualifiées « d'extraordinaires » lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et « d'ordinaires » lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins huit jours à l'avance à chacun des associés au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la société, et indiquant sommairement l'ordre du jour, les modifications aux statuts s'il en est proposées devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être simplement faite verbalement et sans délai.

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 12 ci-dessus, les co-indivisaires d'une part d'intérêt sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun également associé, et toutes parts possédées distinctement en nue-propriété et en usufruit sont, à défaut de convention contraire signifiée à la société, valablement représentée par l'usufruitier qui peut, à ce titre, se faire représenter lui-même par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts d'intérêt, sans limitation.

L'assemblée générale nomme son Président, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms, prénoms, qualités, nationalité et domiciles des associés présents ou représentés ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée par les membres présents tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par la gérance, qui porte sur ses propres propositions ou sur celles qui lui ont été communiquées par les associés représentant au moins le quart du capital social, un mois au moins avant la réunion.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et transcrits sur un registre spécial.

II - Les décisions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité des associés détenant au moins les trois quarts du capital social.

En cas d'autorisation de cessions de parts visées à l'article 11 ci-dessus, la décision doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 22 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

La tenue d'assemblées générales est facultative.

La gérance, si elle le juge à propos, peut consulter les associés par correspondance et les appeler en dehors de toute réunion à formuler une décision collective par écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de huit jours à compter de la date de la réception de cette lettre, pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient à l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui se serait abstenu de répondre, serait considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote écrit, la gérance ou toute autre personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel elle annexe les consultations de votes.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir, selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de majorités définies ci-dessus pour les assemblées générales.

En outre, les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seings privés, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées et pour les votes individuels par écrit.

ARTICLE 23 - CONTROLE INDIVIDUEL DES ASSOCIES

Dans les huit jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle, tout associé peut prendre, au siège social, communication du rapport de la gérance.

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par un gérant, sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions, au siège social, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande au moins trois jours à l'avance.

En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer au siège social, tous documents utiles concernant l'administration de la société et de donner toutes explications à ce sujet à l'associé qui en ferait la demande par écrit, au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE 24 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2015.

La gérance établit à la clôture de l'année sociale un rapport sur l'activité de la société, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle en même temps que les comptes de la société.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la société.

Un inventaire arrêté à la date de clôture de l'année sociale contenant l'indication de l'actif et du passif social, est établi chaque année par les soins de la gérance, ainsi qu'un compte de profits et pertes et un bilan.

Ils sont soumis aux associés dans les six mois suivants.

ARTICLE 26 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements, de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices, sauf la partie qui serait mise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire, seront distribués entre les associés gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut sur la proposition de la gérance et à la majorité fixée à l'article 20 ci-dessus, reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices ou affecter tout ou partie de ces bénéfices à toutes réserves générales ou spéciales dont elle décide la création et détermine l'emploi et la destination.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes a lieu annuellement, à l'époque et de la manière fixée par la gérance.

ARTICLE 28 - PROROGATION - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire réunissant les conditions de majorité prévues à l'article 21 ci-dessus, pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si l'assemblée générale réunie dans les conditions prévues, décide de ne point proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation dont elle détermine les pouvoirs.

ARTICLE 29 - OPERATIONS DE LIQUIDATION

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'exercice de la société, prendre en assemblée générale les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout actif social est réalisé par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Le ou les liquidateurs peuvent notamment vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables et avantageux, les immeubles de la société, en toucher le prix ; faire mainlevées de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement, ainsi que faire l'apport à une autre société ou la cession à une société ou à toute autre personne de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute.

En un mot, ils peuvent réaliser, par la voie qu'ils jugent convenable, tout l'actif social, mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme ni formalités juridiques, les associés fussent ils mineurs ou incapables.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts d'intérêt si ce remboursement n'a pas encore été opéré. Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre tous les associés, gérants ou non, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Pendant toute la durée de la société et après sa dissolution, jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la société appartiendront toujours à l'être moral et collectif. En conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou durant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile, attributive de juridiction, dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 31 - DESIGNATION DU GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Rodolphe, Gérard, Louis, Charles VILLARD**, né le 12 novembre 1969 à MONTREUIL-SOUS-BOIS (93100), de nationalité française, demeurant 3 avenue Foch - JOINVILLE-LE-PONT (94340)

ARTICLE 32 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité, et notamment requérir l'inscription au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Le gérant a tous pouvoirs pour effectuer toutes démarches et souscrire à tous actes ou conventions au nom de la société en voie de constitution.

ARTICLE 34 - OPTION FISCALE

Les associés déclarent opter pour le régime d'imposition des sociétés.

ARTICLE 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.